



Monsieur Carlo DI ANTONIO
Ministre de l'Environnement,
de l'Aménagement du Territoire, de la
Mobilité et des Transports,
des Aéroports et du Bien-être animal
Chaussée de Louvain 2

5100 NAMUR

Vos réf. :

Nos réf. :

Namur, le 17 janvier 2019

Monsieur le Ministre,

Concerne : Avant-projet d'arrêté portant exécution du décret relatif au livre IX du code de l'environnement, contenant le code du permis d'environnement.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie a pris connaissance avec intérêt du contenu de l'avant-projet repris en objet au sujet duquel elle vous remercie de l'avoir consultée. Il s'agit d'un texte important dans la mesure où il vient préciser la manière dont la durée illimitée du permis d'environnement sera contrebalancée par l'autocontrôle permanent et le bilan environnemental.

Pour ce qui concerne l'autocontrôle permanent, il est assez difficile de dire en quoi le régime proposé par le texte en projet constitue une avancée par rapport au régime actuel à défaut de savoir exactement en quoi consisteront les formulaires devant être envoyés par l'exploitant pour le premier niveau de rapportage. Il semblerait qu'il s'agisse d'une check-list des conditions d'exploitations applicables à l'établissement. On imagine alors que l'exploitant devrait attester le respect de chacune de ces conditions. Si tel est le cas, la différence est assez malaisée à établir avec le niveau zéro de rapportage qui consiste pour l'exploitant à attester du respect des conditions de son permis. Par ailleurs une telle obligation d'autocontrôle nous semble nettement moins complète que celle prévue par le projet de décret qui nous avait été soumis.

Il nous semblerait utile d'imposer à l'exploitant de mesurer les émissions réelles de son établissement afin de s'assurer qu'elles n'excèdent pas les niveaux autorisés dans le permis. Il ne s'agit que de la traduction de l'article D.II.78, §1^{er}, 4°, du projet de décret qui avait été soumis à notre avis et qui stipule que l'exploitant établit, met en œuvre et tient à jour des procédures permettant d'évaluer périodiquement sa conformité à l'ensemble des exigences applicables à son établissement en matière d'environnement. En outre, comme mentionné dans notre avis sur la partie décrétole, nous estimons que l'autocontrôle permanent doit porter sur l'ensemble des incidences de l'établissement sur l'environnement et non seulement sur le respect des obligations imposées à

l'établissement. Il se peut en effet que certaines incidences n'aient pas été appréhendées au moment de l'octroi du permis.

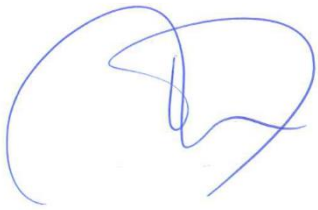
Pour le reste, nous saluons l'idée (déjà présente dans la partie décrétole) d'imposer à l'exploitant de tenir un registre des interpellations, observations, réclamations ou plaintes formulées à l'égard de l'établissement et d'y répondre. Nous nous questionnons néanmoins sur ce que recouvrent exactement les termes employés et sur les moyens de contrôle de la bonne exécution de cette obligation. Ne conviendrait-il pas de prévoir un formulaire en ligne à disposition des citoyens et qui parviendrait également au fonctionnaire technique et à la commune ? Tout autre mode d'expression restant par ailleurs valable. Il va de soi que comme en matière d'enquête publique, l'importance de la réponse à apporter est fonction de la pertinence de la remarque.

Pour ce qui concerne le bilan environnemental deux éléments essentiels font leur apparition, à savoir l'obligation de transmettre une notice d'évaluation actualisée des incidences qui serait maintenant prévue dans la partie décrétole et la possibilité pour l'autorité compétente d'imposer une étude technique ciblée sur base du bilan environnemental. Ces deux éléments sont à saluer si la définition de l'étude technique ciblée contenue dans la partie décrétole actualisée fait apparaître le fait que l'étude technique ciblée pourra avoir une ampleur proportionnée à l'importance des incidences de l'établissement sur l'environnement. La directive européenne sur l'évaluation des incidences des projets ne dit rien d'autre lorsqu'elle impose en son article 9 que les mesures de suivi soient proportionnées aux incidences de l'établissement. Autrement dit, le terme « ciblée » ne doit pas exclure que l'étude technique puisse porter sur plusieurs paramètres.

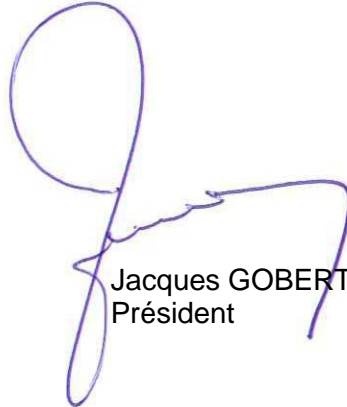
Nous saluons également la possibilité qu'a l'autorité compétente d'imposer une étude technique ciblée à l'occasion d'une proposition/demande de modification des conditions d'exploitation. Il s'agissait d'une importante demande de notre association qui vise à objectiver la nécessité et la mesure des modifications à imposer. Deux remarques sont néanmoins à formuler. L'étude technique ciblée doit pouvoir être imposée également en dehors d'une proposition/demande de modification des conditions d'exploitation dès lors que cette étude technique peut justement avoir pour objet de déterminer si oui ou non une modification s'impose. Par ailleurs, nous déduisons que l'avis du fonctionnaire technique sur la nécessité de réaliser une étude technique est un avis simple, ce que nous saluons.

Enfin, pour ce qui concerne le volet dématérialisation de l'avant-projet d'arrêté, nous tenons à rappeler ici la position de l'UVCW en la matière et qui consiste à souligner le fait que la dématérialisation doit se faire au bénéfice des citoyens mais aussi des autorités compétentes qui doivent pouvoir adhérer aux nouveaux outils en y trouvant toutes les fonctionnalités nécessaires à leur métier. Nous insistons également sur le fait que cette dématérialisation ne devra pas impliquer de dépenses pour les communes et que les outils informatiques devront être conçus pour être facilement compatibles avec les outils informatiques communaux existant, afin d'éviter les pertes de temps liées au double encodage. La révision des différents formulaires devrait également être l'occasion de les adapter aux exigences de protection de la vie privée qu'implique le RGPD.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.



Michèle BOVERIE
Secrétaire générale



Jacques GOBERT
Président

Conseiller : Arnaud Ransy, tél. 081 24 06 29, e-mail : arnaud.ransy@uvcw.be

Directeur de Département : Tom De Schutter, tél. 081 24 06 30, e-mail : tom.deschutter@uvcw.be

Secrétaire générale : Michèle Boverie, tél. 081 24 06 15, e-mail : michele.boverie@uvcw.be